

ANNEXE N° 4

TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES – PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

1 – Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1^{er} octobre 2014 (à compter de sa date de délivrance) ;
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation).

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

2 – L'autorité territoriale compétente, avant de valider une demande, doit :

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
 - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
 - la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)
- vérifier le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur
 - attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduire valide
 - examen de conducteur de T3P de moins de 5 ans OU attestation de formation continue valide

- répertorier la transaction dans le registre public des transactions (art. L3121-4 du Code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
 - le montant de la transaction,
 - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
 - le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

ATTENTION : la transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion (art. L. 3121-4 du Code des transports).